

ADMINISTRATION COMMUNALE  
DE  
DALHEIM



EXTRAIT AU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE ÉCHEVINAL

Séance du 6 décembre 2019

Membres présents: M. HEISBOURG Joseph, bourgmestre, M. DICKEN Nicolas, échevin, M. MANGEN Luc, échevin, Mme RASSEL Romaine, secrétaire ff

Membres absents: a) excusé: /  
b) sans motif: /

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire dans la rue "Am Eck" à Filsdorf

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu que le syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est SIDEST fait procéder aux travaux de génie civil en relation avec la pose de câbles et d'armoires électriques à Filsdorf dans la rue "Am Eck" à Filsdorf sur le tronçon situé entre la maison numéro 22 et le chemin rural dénommé "Ale Wee".

Considérant qu'il y a lieu de réduire la largeur de la voirie de la rue "Am Eck" à Filsdorf sur une bande de circulation sur le tronçon précité.

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité publique.

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite et notamment par la loi du 06 juillet 2004.

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié par la suite.

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

ARRÊTE u n a n i m e m e n t

**Art.1°:** A partir de l'installation du chantier et jusqu'au la fin des travaux la largeur de la voirie de la rue "Am Eck" à Filsdorf sera réduite sur une bande de circulation sur le tronçon situé entre la maison sise au numéro 22 et le chemin rural dénommé "Ale Wee" (signalisation routière A4bg, A4bd, A15, B5, B6 et D2).

**Art.2°:** Le stationnement est également interdit à partir de l'installation du chantier et jusqu'au la fin des travaux des deux côtés sur le tronçon de rue en question (signalisation routière C18 "stationnement interdit").

**Art.3°:** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

En séance à Dalheim, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

Dalheim, le 6 décembre 2019

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire ff,